

Gouvernement du Québec

**Décret 393-2009, 1<sup>er</sup> avril 2009**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

**Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés**  
**— Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre**  
**— Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26, modifié par le chapitre 11 des lois de 2008), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec, aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de la formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à ces fins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c.1* de l'article 93 de ce code, modifié par le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, ce Conseil d'administration doit, de la même manière, déterminer une procédure de reconnaissance d'une équivalence dont les normes sont fixées dans un règlement pris en application du paragraphe *c* de cet article, laquelle doit prévoir une révision de la décision par des personnes autres que celles qui l'ont rendue;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 et sous réserve de l'article 95.2 de ce code, respectivement modifiés par les articles 63 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 3 décembre 2008 avec avis qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné ce règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

**Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c* et *c.1*; 2008, c. 11, a. 1, par. 1<sup>o</sup>, a. 61, par. 2<sup>o</sup> et a. 212)

**1.** Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec est modifié par le remplacement des paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 2 par les suivants :

\* Le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, approuvé par le décret numéro 910-2004 du 30 septembre 2004 (*G.O.* 2, 4391), n'a pas été modifié depuis son approbation.

« 2° « équivalence de diplôme » : la reconnaissance par l'Ordre qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre;

3° « équivalence de la formation » : la reconnaissance par l'Ordre que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme reconnu par règlement du gouvernement, pris en application du premier alinéa de l'article 184 de ce code, comme donnant ouverture au permis de l'Ordre. ».

**2.** L'article 4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande et que les connaissances qu'il atteste ne correspondent plus, compte tenu du développement de la profession, aux connaissances qui, à l'époque de la demande, sont enseignées dans un programme d'études conduisant à l'obtention d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis délivré par l'Ordre, le candidat bénéficie d'une équivalence de la formation conformément à l'article 5, s'il a acquis, depuis l'obtention de son diplôme, le niveau de connaissances et d'habiletés requis. ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, au premier alinéa, de « le Conseil d'administration » par « l'Ordre »;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa, de « résolution du Conseil d'administration » par « l'Ordre ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 3° du premier alinéa et après « obtenu », de « ou une attestation d'études ».

**5.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, le Conseil d'administration de l'Ordre informe » par « Lorsque le Conseil d'administration de l'Ordre refuse de reconnaître l'équivalence demandée ou décide de ne la reconnaître qu'en partie, il doit informer ».

**6.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« 12. Un candidat peut demander la révision de la décision du Conseil d'administration de l'Ordre refusant de lui reconnaître l'équivalence demandée ou ne la reconnaissant que partiellement. Il doit à cette fin faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite dans les 30 jours de la date de la réception de cette décision.

Un comité formé par le Conseil d'administration de l'Ordre, en application du paragraphe 2° de l'article 86.0.1 du Code des professions, composé de personnes autres que des membres du Conseil d'administration de l'Ordre ou du comité visé par l'article 9, décide de la demande de révision dans les 60 jours de la date de la réception de celle-ci. Le comité doit préalablement informer le candidat de la date à laquelle il tiendra la réunion sur sa demande afin de lui permettre de présenter ses observations.

Le candidat qui désire être présent pour présenter ses observations doit en informer, par écrit, le secrétaire de l'Ordre au moins 10 jours avant la date prévue pour la réunion. Il peut également faire parvenir ses observations écrites en tout temps avant cette date. ».

**7.** L'article 13 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Conseil d'administration de l'Ordre » par « comité ».

**8.** Les dispositions que le présent règlement remplace s'appliquent à une demande d'équivalence de diplôme ou de la formation qui, le 30 avril 2009, a fait l'objet d'une recommandation formulée en application de l'article 9 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec.

L'article 12, tel qu'introduit par l'article 6 du présent règlement, s'applique à la décision rendue, avant le 30 avril 2009, en vertu de l'article 10 du Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, si le délai de révision n'est pas expiré à cette date.

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.